



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} juin 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative aux requêtes du conseil de permanence relatives à la
détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, et DRC-D02-P-0350**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Royaume des Pays-Bas

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia
M Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

Me Ghislain Mabanga Monga

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en vertu des articles 21, 93-7 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 192 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 23bis du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure.

1. La Chambre se réfère expressément aux décisions qu'elle a rendues le 9 juin 2011¹, le 24 août 2011² et le 1^{er} mars 2012³. Elle estime toutefois devoir brièvement rappeler que trois témoins détenus dans le cadre d'une procédure suivie devant une juridiction de la République démocratique du Congo (« les témoins détenus ») et appelés à déposer devant la Cour ont présenté, au terme de leur témoignage, une demande d'asile aux autorités compétentes des Pays-Bas. L'instruction de cette demande d'asile, sur le déroulement de laquelle la Chambre n'est en mesure d'exercer aucun contrôle, est actuellement en cours. Par ailleurs, faute, pour la Cour, d'être parvenue à trouver un accord avec les autorités néerlandaises en vue de déterminer qui devait assumer leur garde pendant le déroulement de leur procédure de demande d'asile, les trois requérants demeurent toujours détenus sous la garde de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 93-7 du statut, et ce depuis la fin de leur déposition intervenue au mois de mai 2011.

¹ Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-350, DRC-D02-P- 236, DRC-D02-P-228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile (articles 68 et 93-T du statut), 9 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3003.

² Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, et DRC-D02-P-0350, 24 août 2011, ICC-01/04-01/07-3128-tFRA.

³ Décision relative à la requête urgente aux fins de convocation d'une conférence de mise en état concernant la détention des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, 1^{er} mars 2012, ICC-01/04-01/07-3254-tFRA.

II. Requêtes présentées par les témoins détenus

2. Le 14 mai 2012, le conseil de permanence des témoins détenus a saisi la Chambre de Requêtes relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-236, DRC-DO2-P-228 et DRC-D02-P-0350 (« les Requêtes »)⁴.
3. Après avoir déploré la longueur de cette procédure d'asile et, par là même, de la détention qui en résulte, le conseil de permanence rappelle qu'en réponse à deux questions posées par la Chambre dans sa décision précitée du 1^{er} mars 2012, le gouvernement néerlandais a répondu par une note verbale DKP-212/255 du 15 mars 2012 (« la Note verbale »). Cette dernière réitère, notamment, qu'il appartient à la Cour d'assumer la garde des témoins détenus durant l'instruction de la demande d'asile⁵.
4. Tout en regrettant les termes de cette réponse et en contestant l'interprétation donnée par l'Etat hôte des dispositions de l'article 48 de l'Accord de siège⁶ sur l'application duquel la Chambre avait interrogé les autorités néerlandaises, le conseil de permanence porte à la connaissance de cette dernière que les témoins réfléchissent à « la voie appropriée pour contester leur détention » et il ajoute qu'« en vue d'engager aux Pays-Bas des procédures concernant le maintien en détention des témoins, il est nécessaire de fournir aux tribunaux néerlandais des informations suffisantes et claires sur le statut légal actuel de [leur] détention »⁷.

⁴ Requêtes relatives à la détention des témoins DRC-D02-P-236, DRC-D02-P-228 et DRC-D02-P-350, 14 mai 2012, ICC-01/04-01/07-3291-Conf-tFRA.

⁵ Ibid., par. 1 à 5.

⁶ Ibid., par. 6 à 9.

⁷ Ibid., par. 12 et 13.

5. À cette fin, le conseil de permanence pose trois questions à la Chambre :

a) il lui demande tout d'abord l'autorisation d'utiliser la Note verbale, actuellement classifiée « confidentielle », dans le cadre de procédures judiciaires qui pourraient être engagées aux Pays-Bas⁸ et il se déclare prêt à se conformer à toute condition d'utilisation que pourrait poser la Chambre ;

b) il précise ensuite que, dans la mesure où la juridiction néerlandaise saisie consacrerait des audiences à la question posée par le maintien en détention des témoins détenus, ceux-ci entendent pouvoir y assister. Aussi le conseil de permanence demande-t-il à la Chambre d'ordonner au Greffe de prendre toutes mesures, en liaison avec les autorités néerlandaises, pour assurer leur transport et leur comparution effective devant cette juridiction⁹ ;

c) afin de déterminer clairement à qui incombe la responsabilité du maintien en détention des témoins détenus, le conseil de permanence demande enfin à la Chambre de « statuer et de dire, à la lumière a) du maintien en détention des témoins depuis plus d'un an maintenant à la CPI, b) de la participation actuelle des témoins à une procédure ordinaire de demande d'asile aux Pays-Bas, laquelle procédure leur donne le droit de résider dans ce pays pendant toute sa durée (qui sera probablement longue), et c) du refus répété des Pays-Bas de coopérer de bonne foi avec la Cour pour trouver une solution à la question de la détention des témoins, que le maintien en détention des témoins est aujourd'hui aussi devenu la responsabilité – à titre principal – de l'Etat hôte, et que cette question n'est plus du seul ressort de la Cour »¹⁰.

⁸ Ibid., par. 14.

⁹ Ibid., par. 15.

¹⁰ Ibid., par. 16.

6. Les parties et les participants ont été invités à présenter leurs observations sur les Requêtes¹¹. La Défense de Mathieu Ngudjolo a répondu le 29 mai 2012¹². Elle a indiqué qu'elle entendait s'y joindre, en particulier en ce qu'elles demandent que soit garanti le droit des témoins détenus à comparaître devant la juridiction nationale qui pourrait être saisie de leur maintien en détention. Plus généralement, elle a souligné que la demande d'asile qu'ils ont présentée ne saurait justifier une prolongation déraisonnable de leur détention. La Défense de Germain Katanga a, pour sa part, déposé ses observations le 30 mai 2012¹³. Elle soutient, elle aussi, que la Note verbale doit pouvoir être utilisée au cours d'une procédure suivie devant une juridiction nationale et elle considère qu'il serait nécessaire et juste que les témoins détenus puissent comparaître devant la juridiction néerlandaise appelée à connaître de la poursuite de leur détention. Le Procureur, quant à lui, a axé ses observations sur la détention proprement dite des témoins détenus en évoquant différents scénarios possibles selon l'évolution de la procédure d'asile en cours d'instruction mais il ne s'est pas exprimé sur les deux premières questions soulevées par les Requêtes¹⁴. Les représentants légaux des victimes enfin n'ont, en ce qui les concerne, produit aucune observation.

¹¹ Courriel du juriste de la Chambre du 16 mai 2012 à 16 h 22 : « [...] Se référant à la requête no. 3291 du 14 mai 2012 de Me Ghislain Mabanga, la Chambre demande à ce dernier de bien vouloir lui préciser, avant vendredi 18 mai à 14 heures, les raisons qui l'ont conduit à déposer cette écriture sous la classification « confidentielle », conformément à la norme 23bis du Règlement de la Cour. La Chambre invite également les parties, les participants et le Greffe à lui adresser leurs éventuelles observations sur ladite requête avant le 30 mai 2012 à 16 heures [...] ».

¹² Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux requêtes relatives à la détention DRC-D02-P-0236, DRC-DO2-P-228, et DRC-D02-P-0350 et introduites par le Conseil de permanence (ICC-01/04-01/07-3291-Conf-tFRA), 29 mai 2012, ICC-01/04-01/07-3299-Conf.

¹³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Requests concerning the Detention of Witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, and DRC-D02-P-0350*, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/07-3300-Conf.

¹⁴ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations to "Request concerning the Detention of Witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, and DRC-D02-P-0350"*, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/07-3301-Conf.

7. Le Greffe, pour sa part, a transmis ses observations le 30 mai 2012¹⁵. Dans sa réponse à la deuxième question posée par les Requêtes et ayant trait à l'éventuelle comparution des témoins détenus devant une juridiction néerlandaise, il rappelle qu'il ne dispose d'aucun mandat l'autorisant à assurer le transport des témoins détenus du quartier pénitentiaire de la Cour jusqu'à la juridiction néerlandaise qui pourrait être saisie. Il souligne également qu'il n'a aucune compétence pour assurer la sécurité sur le territoire de l'État hôte, cette question relevant de la seule compétence de ce dernier¹⁶.

8. Pour autant, conscient du fait que les témoins détenus devraient pouvoir être en mesure de participer aux procédures suivies devant une juridiction néerlandaise, le Greffe formule plusieurs propositions¹⁷. Il suggère tout d'abord de procéder par liaison vidéo et il indique qu'il prêtera son concours à cet effet en vue de faciliter la communication entre la juridiction néerlandaise saisie et le quartier pénitentiaire de la Cour. Il envisage également un déplacement des membres de la juridiction saisie au centre de détention afin d'y rencontrer, sur place, les témoins détenus. Il évoque enfin l'hypothèse où l'État hôte serait prêt à assurer le transfert des témoins détenus devant la juridiction saisie ainsi que leur surveillance durant l'audience et il se déclare alors prêt à mettre ces derniers à la disposition des services néerlandais compétents.

¹⁵ Greffe, *Registry's observations following the "Requests concerning the Detention of Witnesses DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, and DRC-D02-P-0350*, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/07-3302-Conf.

¹⁶ *Ibid.*, par. 2.

¹⁷ *Ibid.*, par. 3.

III. Discussion

a) Demande d'autorisation en vue d'utiliser la Note verbale

9. La Chambre considère que rien ne fait obstacle à ce que la Note verbale – qui répond à des questions qu'elle a elle-même adressées au gouvernement néerlandais - soit éventuellement produite devant une juridiction de cet État.

10. Elle demande toutefois aux témoins détenus et à leurs conseils de ne produire cette Note verbale, en l'état, que devant la ou les juridictions néerlandaises, administratives ou judiciaires, éventuellement appelées à connaître de la poursuite de leur détention et de l'instruction de leur demande d'asile.

11. Par l'intermédiaire des services autorisés du Greffe, la Chambre, le 24 mai 2012, a fait part, oralement, aux représentants qualifiés du gouvernement néerlandais de la position qu'elle envisageait d'adopter sur ce point ainsi que des restrictions qu'elle estimait devoir poser. Lesdites autorités ont alors indiqué qu'elles ne voyaient pas d'objection à ce que la Note verbale soit transmise dans les conditions fixées par la Chambre¹⁸.

b) Rôle du Greffe de la Cour en cas de comparution des témoins détenus devant une juridiction néerlandaise

12. La Chambre considère qu'il s'impose de faciliter le transfert, l'escorte et la surveillance des témoins détenus s'ils demandent à comparaître devant la juridiction néerlandaise éventuellement saisie de la prolongation de leur détention ou si cette juridiction décide, de sa propre initiative, de les faire comparaître devant elle.

¹⁸ Ibid., par. 1.

13. Estimant devoir retenir la troisième des solutions proposées par le Greffe, la Chambre lui ordonne de prendre contact dans les plus brefs délais avec les services autorisés de l'État hôte, seuls compétents en cette matière, afin d'examiner avec eux selon quelles modalités pourraient être effectués, dans des conditions de sécurité optima, le transport et la surveillance des témoins détenus devant une juridiction néerlandaise si, bien sûr, l'une des hypothèses de comparution évoquées au paragraphe 12 devait être mise en œuvre.

c) Détermination de l'organe responsable – à titre principal – de la détention des trois témoins détenus

14. Comme elle l'a rappelé au paragraphe 1 de la présente décision, la Cour assume actuellement la garde des témoins détenus conformément aux dispositions de l'article 93-7 du Statut. Dans ses décisions précitées des 9 juin et 24 août 2011 et, plus encore, dans celle du 1er mars 2012, la Chambre s'est clairement exprimée sur les fondements de leur détention¹⁹ et elle a également nettement affirmé que « le traitement de [leur] demande[s] d'asile ne saurait prolonger déraisonnablement la détention des témoins au titre de l'article 93-7 du Statut... »²⁰. Elle ne peut donc, s'agissant de la troisième question posée par le conseil de permanence, que le renvoyer à ces deux décisions, toutes deux publiques, et donc susceptibles d'être produites, le cas échéant, devant une juridiction. Elle tient cependant à rappeler qu'elle a, dès sa décision du 9 juin 2011, manifesté son souci de parvenir, s'agissant de la garde des témoins détenus, à une solution concertée tenant compte de la situation inédite dans laquelle ils se trouvent. De même n'a-t-elle pu, en l'état, que prendre acte de la position stricte qu'ont entendu adopter les autorités néerlandaises dans la Note verbale.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3003, par. 79 à 85 ; ICC-01/04-01/07-3128-tFRA, par. 16 et 17 ; ICC-01/04-01/07-3254-tFRA, par. 17 à 21.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3254-tFRA, par. 20.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

AUTORISE les témoins détenus à faire usage de la Note verbale aux conditions fixées au paragraphe 10 de la présente ordonnance et les **INVITE** à se reporter aux décisions rendues par la présente Chambre le 9 juin 2011, le 24 août 2011 et le 1^{er} mars 2012, pour toute précision relative au maintien de leur détention ;

ORDONNE au Greffier d'engager d'urgence avec l'Etat hôte les consultations décrites au paragraphe 13 de la présente ordonnance et lui **DEMANDE** de lui rendre compte de leurs résultats avant le 18 juin 2012 à 16 heures ; et

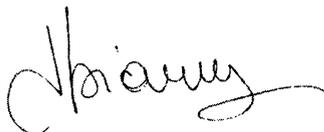
ORDONNE au Greffe de reclassifier en documents publics les écritures n° 3291, 3299, 3300, 3301 et 3302.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 1^{er} juin 2012

À La Haye (Pays-Bas)



Mme la juge Christine Van den Wyngaert